

REVUE
D'HISTOIRE DE L'ÉGLISE
DE FRANCE

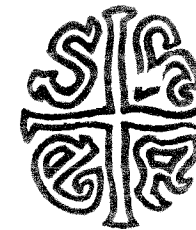
Organe de la Société d'histoire ecclésiastique de la France

Directeur : Victor CARRIÈRE

TRENTE ET UNIÈME ANNÉE

TOME XXVI

1940



N.D.

AMSTERDAM / JOHN BENJAMINS N.V.

1970

La notion de la propriété ecclésiastique du IX^e au XI^e siècle*

I. *Les deux notions de l'Église.* — 1° L'Église, corps des fidèles. Peu d'importance de cette notion au x^e siècle. — 2° L'Église, édifice consacré à Dieu. Ses appartenances.

II. *Les propriétaires de l'Église.* — Notion du « dominium ». — 1° Les propriétaires canoniques : a) Dieu et le saint patron; b) le clergé. L'« honneur » ecclésiastique et la messe conventuelle. — 2° Le propriétaire séculier : a) la sécularisation partielle; b) la disposition de l'« honneur »; c) la patrimonialité de l'Église. — Conséquences de ce régime.

Dans le désarroi général qui marque la fin de l'époque carolingienne et les débuts de la féodalité, les Églises faisaient encore figure d'institutions¹. Malgré les vicissitudes d'un temps où il y avait peu de stabilité dans les choses humaines, elles donnaient une impression de durée, parce que, fondées pour procurer le royaume de Dieu sur la terre, elles demeuraient au service d'un idéal supérieur et permanent : c'étaient des établissements qui se perpétuaient à travers les générations successives.

Il convient d'étudier sous quelles formes se manifestait cette continuité. Tant bien que mal les hommes du temps s'y accommodèrent. Répugnant aux abstractions, ils étaient pauvres d'idées juridiques. Sans doute, la tradition leur four-

* Le présent article pourrait servir d'introduction à l'ouvrage que l'auteur a récemment publié, en collaboration avec Mgr Amann, sous le titre *L'Église au pouvoir des laïques (Histoire de l'Église ... publiée sous la direction de A. FLICHE et V. MARTIN, t. VII) [N. D. L. R.]*.

1. Qu'on pardonne à un historien de se référer à une théorie sociologique. La théorie de l'institution a été élaborée par M. HAURIOU dans plusieurs de ses ouvrages, notamment : *Principes de droit public*, 2^e édit., p. 109 et suiv., 164 et s.; *la Théorie de l'institution et de la fondation* (dans *Cahiers de la nouvelle journée*, n° 4). Cf. G. RENARD, *la Théorie de l'institution. Essai d'ontologie juridique* (1930); *la Philosophie de l'institution* (1939).

nissait deux conceptions de l'Église qui se complétaient, à l'effet d'assurer la permanence et la liberté des établissements religieux. Mais, négligeant presque totalement la plus élevée, ils préférèrent d'instinct la plus concrète, qui certes sauvegardait le respect dû à la Divinité, mais malheureusement laissait un trop libre jeu aux convoitises des puissants du siècle.

I. — LES DEUX NOTIONS DE L'ÉGLISE.

L'Église corps des fidèles.

Peu d'importance de cette notion au X^e siècle.

Dans l'acception primitive, *ecclesia* signifiait assemblée. On appliqua ce terme à la réunion des fidèles du Christ, que ce fût le groupe particulier établi en un lieu déterminé ou l'ensemble des chrétiens répandus dans le monde. Théologiens et juristes surent, à l'époque romaine, l'enrichir par leurs spéculations fécondes.

Dès les premiers siècles, les théologiens posèrent les bases de la doctrine de l'Église universelle. Dans le langage mystique de saint Paul, l'Église était envisagée comme le corps du Christ : le Christ et ses fidèles ne faisaient qu'un corps; il était la tête et ils étaient les membres. Aussi l'apôtre en venait à dire que le Christ et l'Église n'étaient qu'une seule chair comme deux époux, en sorte qu'une autre allégorie représentait l'Église comme l'épouse du Christ et la mère des fidèles².

Après la reconnaissance légale du christianisme, ces vues théologiques inspirèrent les juristes qui s'efforçaient de donner un statut à la religion nouvelle; en raison des nécessités de la vie juridique, ils furent amenés à les transporter aux églises particulières, églises des cités, églises monastiques, églises rurales, qui se multipliaient de plus en plus et à chacune desquelles il paraissait utile d'affecter un patrimoine propre. Rejoignant la doctrine du droit romain qui

2. Sur l'Église envisagée comme corps des chrétiens : saint PAUL, *I Cor.*, XII, 12-14, 37; *Eph.*, I, 22-23; IV, 15-16, V, 23-30; *Col.*, I, 18; *Rom.*, XII, 5; ORIGÈNE, *Contra Celsum*, liv. VI, § 48, *In Johannem*, liv. X, § 35. — Notion de l'Église, épouse du Christ ou mère des fidèles : saint PAUL, *Eph.*, V, 23-24; *II Cor.*, XI, 2; *Gal.*, IV, 26; ORIGÈNE, *In Genesim homil.*, liv. III, ch. 6; liv. X, ch. 1; saint CYPRIEN, *De unitate ecclesiae*, ch. 6. — Cf. P. BATIFFOL, *L'Église naissante et le catholicisme*, p. 90-92, 389-391, 431; O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 546-547, n. 61-62; t. III, p. 106-110.

concevait toute collectivité organisée comme un *corpus*, ils virent dans chaque église un corps de chrétiens apte à posséder des biens à part de ses membres³. Il suffisait de cette constatation pour admettre que l'église fit fonction d'une personne. On y était encore plus autorisé si on se la figurait comme une épouse ou une mère⁴. Couramment, aux v^e et vi^e siècles, les bienfaiteurs adressaient leurs libéralités entre vifs ou à cause de mort à une église, comme ils auraient fait à une personne physique⁵. Mieux encore, il était bon que l'épouse du Christ reçût une dot : aussi, dès le vi^e siècle, les conciles recommandaient à quiconque fondait une église de la doter convenablement, afin qu'elle pût supporter les charges du service divin⁶.

Cette notion, qui faisait de l'église un *corpus*, ne disparut pas, même aux temps de la plus grande décadence. Elle se maintint principalement dans la spéculation théologique. Le pape Léon VII était dans la droite ligne de l'apôtre saint Paul quand, en 938, il écrivait au duc des Francs, Hugues le Grand : « Fondateur et ordonnateur de l'univers, le Christ, notre Seigneur, a daigné par le saint mystère de son Incarnation s'unir l'Église universelle; il a disposé des saints divers dans ladite Église comme des membres divers dans un seul

3. On lit dans la constitution impériale de 313, couramment appelée « édit de Milan » : « Quoniam idem Christiani non [in] ea loca tantum, ad quae convenire consueverant, sed alia etiam habuisse noscuntur ad jus corporis eorum, id est ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia » (LACTANŒ, *De mortibus persecutorum*, ch. XLVIII, § 9). Cf. EUSÈBE, *Vita Constantini*, liv. II, ch. 39; *Historia ecclesiastica*, liv. IX, ch. 10. — Voir O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. III, p. 113-122.

4. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 546, n. 61; p. 547, n. 62; p. 548, n. 66.

5. Les églises étaient souvent instituées héritières par des testaments faits suivant le droit romain : H. AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, p. 124, n. 2; ÉM. LESNE, *La propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 156 et suiv. L'un des plus caractéristiques est le testament d'Hadoin, évêque du Mans (642) : il fait ressortir la personnalité de l'église par cette interpellation : « Tu sacrosancta ecclesia venerabilis, heres mea esto haeredemque meam te esse constituo. » (PARDESSUS, *Diplomata*, n° 300, t. II, p. 198). — Cf. SALVIEN, *Epist.*, IX.

6. La plus ancienne mention de la *dos ecclesiae* remonte au concile de Braga, can. 5 (572); le concile de Tolède de 589 en fit également usage. — Cf. P. THOMAS, *le Droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 57, qui a le tort de parler d'une *dox ex marito*. Il vaut mieux y voir une dot romaine profectice constituée par le fondateur, qu'on pourrait assimiler à un père qui marie sa fille. C'est pourquoi les conciles insistent pour que le fondateur fasse immédiatement tradition de la dot. Cette notion première fut pervertie ensuite par l'idée qui faisait de l'église un objet de propriété : le fondateur n'avait pas à faire tradition de la dot, puisqu'elle s'attachait à une église dont il restait propriétaire.

corps et il a ordonné chacun d'une façon admirable, comme il lui a plu, dans le corps de cette Église. »⁷ Certains aussi continuaient de parler des églises particulières comme de personnes : dans chacune d'elles, ils voyaient l'épouse du Christ et la mère de ses fidèles; même on concevait des liens de filiation entre ces diverses églises, en sorte qu'il était parfois question d'une église mère et d'une église fille⁸.

Mais, aux x^e et xi^e siècles, ces conceptions n'avaient guère de conséquences juridiques. La notion de la personnalité corporative était trop abstraite pour arrêter les esprits. Sans doute, les diverses églises restaient les supports du patrimoine ecclésiastique. Mais elles paraissaient plutôt comme des objets que comme des sujets de droits.

L'église, édifice consacré à Dieu. Ses appartenances.

Les chartes mettent en relief un autre sens de l'*ecclesia*, qui d'ailleurs était presque aussi ancien que le premier⁹. Elles n'envisagent guère l'église que comme un édifice, *casa Dei*, *venerabilis* ou *pia domus, locus sanctus*¹⁰. Souvent elles précisent qu'il s'agit d'une église construite ou située en un lieu déterminé, de celle où l'évêque a son siège¹¹, de celle où

7. *Patrologie latine*, t. CXXXII, col. 1072 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 3604). — Cette conception apparaît aussi dans BENEDICTUS LEVITA, *Capitula*, VI, 407 (BALUZE, *Capitulaires*, t. I, col. 1002) : « Et quia Christum et ecclesiam unam personam esse veraciter agnoscimus, quaecumque ecclesiae sunt, Christo offeruntur. » — Cf. concile de Trosly (906), can. 5 (MANSI, t. XVIII, col. 271).

8. Églises mères et églises filles : textes cités par O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 548, n. 66 (et particulièrement l'Église romaine qui est l'église mère : lettre de Jean IX à Stylian, évêque de Néocésarée (901), *Patr. lat.*, t. CXXXI, col. 29 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3522). — Textes du xi^e siècle qui donnent à des églises la qualification de *sponsa Christi*, dans B. GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille*, t. I, p. 265, n° 239; t. II, p. 24, n° 685. Cf. P. THOMAS, *le Droit de propriété...*, p. 57, n. 3 et 4.

9. SAINT PAUL, *I Cor.*, XI, 18; SAINT AUGUSTIN, *Epist.*, CLVII; *Super Leviticum*, liv. III, qu. 57.

10. Textes du *Corpus juris civilis*, qui considèrent l'église comme *domus, locus, aedes, templum, oratorium*, signalés par O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. III, p. 116, n. 15. — Textes de l'époque franque, *ibid.*, t. II, p. 544, n. 55.

11. G. de MANTEYER, *la Provence du I^{er} au XII^e siècle*, p. 517, pièce justificative n° 6 (993) : « Nos pariter donamus ad casas Dei superscriptas ecclesiam quae est constructa in honore sancti Cosmae et sancti Damiani et aliam ecclesiam quae est constructa in honore sanctae Mariae, quae est in ipsa villa, cum ipso clauso et cum ipsas mansiones. Et sunt ipsas res in territorio civitatis Magalonensis in suburbio castri Substantionensis in terminum de villa Calditianicas, cum cellulis vel appendiciis suis et cum appenditiis suis et quidquid ad ipsas ecclesias pertinet vel ad ipsas res superscriptas. » — Voir aussi les textes cités par O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 545, n. 60.

repose le corps d'un saint vénéré¹². C'était à juste titre qu'une maison de prière avait reçu le nom d'*ecclesia* : car les fidèles, dont le groupe constituait l'*ecclesia* au sens d'assemblée, s'y réunissaient à l'occasion de l'office divin ou des fêtes religieuses, convoqués par celui qui les faisait unanimes¹³.

Souvent au cours de l'histoire, un local a pris le caractère d'une institution, en donnant aux hommes qui s'y assemblaient le sens de la continuité¹⁴. Le propre d'une église était de faire songer à l'éternité. Sauf quelques hérétiques du commencement du XI^e siècle, personne ne pensait que ce fût une maison comme une autre¹⁵. Consacrée à Dieu par une cérémonie solennelle, elle était affectée en permanence à son service et n'en pouvait pas être détournée sans sacrilège : il y faisait sa demeure, invitant par sa présence les hommes à implorer ses grâces. Cette affectation était rendue sensible par le luminaire, dont les lampes brûlaient nuit et jour, symbole des prières qui devaient s'élever constamment vers le Tout-Puissant¹⁶. Souvent aussi le saint lieu était habité par un serviteur de Dieu, martyr ou confesseur qui y reposait en son corps, tandis que son âme jouissait dans les cieux de la félicité éternelle : le tombeau qui conservait la mémoire de ce bienheureux rappelait aux visiteurs qu'il était toujours prêt à intercéder pour ceux qui le sollicitaient.

12. *Formulae Turonenses* (ZEUMER, *Formulae Merowingici et Karolini aevi*, dans les *Monumenta Germaniae, Legum sectio V*, p. 135) : « Ego... dono donatumque in perpetuum esse volo ad basilicam sancti Martini, ubi ipse pretioso corpore requiescit, vel omni congregationi ibidem consistenti et venerabilis vir ille abbas praesse videtur, villam... sicut a me praesenti tempore videtur esse possessum totum et ad integrum de jure meo in vestro vel sancti Martini jure proprietario trado atque transfundo. » — Voir ci-après, n. 19.

13. AMALAIRE, *De ecclesiasticis officiis*, liv. III, ch. 2 : « Ecclesia est convocatus populus per ministros ecclesiae ab eo qui facit unanimes habitare in domo. Ipsa domus vocatur ecclesia, quia ecclesiam continet. » — Cf. le discours de Gérard de Cambrai au concile d'Arras en 1025, cap. 3 « De sancta ecclesia quae est domus Dei » (MANSI, t. XIX, col. 435).

14. C'est ainsi que le Parlement apparaît comme une institution distincte de la *curia regis* à partir du moment où il a été établi à demeure dans le palais de l'île de la Cité, à Paris.

15. Concile d'Arras (1025), can. 3 et 4 (MANSI, t. XIX, col. 435 et 438). — Sur la consécration : Dom P. de PUNIER, *le Pontifical romain*, t. II, p. 258 et suiv., p. 268 et suiv., p. 275 et suiv.

16. Diplôme de Charles le Gros (884) pour Lorsch, cité par DUCANGE, *Glossarium*, (nouveau tirage, 1937), t. V, p. 152, au mot *Luminaria* : « Ea scilicet ratione ut perpetuo monachis ibidem Deo famulantibus in usibus deputentur atque indeficiens luminaria exinde in ecclesia ubi praefati viri requiescunt, habeatur. » — Cf. ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 341 ; t. III, p. 149-150.

Pour mieux assurer le service de l'église, des biens temporels, meubles et immeubles, lui étaient attachés en permanence, en sorte qu'elle paraissait en être la tête (*caput*)¹⁷. Ces biens constituaient une masse qu'on appelait la *res ecclesiae*. Accessoires de l'église, ils devaient être utilisés à des fins conformes à sa destination : à la réparation de l'édifice, aux frais des cérémonies religieuses qui s'y célébraient, à l'entretien des lampes qui y brûlaient, à la subsistance des clercs qui y servaient Dieu, aux besoins des pauvres et des pèlerins qui fréquentaient le saint lieu¹⁸.

La fortune annexée à certaines églises était considérable. Elle ne comportait pas seulement des fonds de terre, *villae*, manses ou courtils, mais encore des droits de puissance publique, immunité, ban, tonlieu, marché, monnaie, voire *vicaria* ou *comitatus*. Il s'y joignait aussi des profits d'ordre ecclésiastique, comme dîmes, oblations ou sépultures. Même une église avec sa *res* pouvait être comprise dans le patrimoine d'une autre église : parmi les accessoires d'une église cathédrale ou monastique, on comptait souvent des églises paroissiales, quelquefois aussi des églises monastiques¹⁹.

17. ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. III, p. 85-90. On ne peut que reprocher au savant recteur de faire intervenir l'idée de personne morale qui, à notre avis, est fort obscurcie à cette époque.

18. Ci-après, note 31, description de la *traditio super altare*.

19. Privilège de Jean X pour l'église d'Autun (919), *Historiens de France*, t. IX, p. 214 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3560) : « ... res et villas tunc ecclesiae usibus deputatas, videlicet quae in honore beati Nazarii Martyris sacrata est, ... videlicet villa Tiliniacum cum suis appendiciis, ... simul etiam et monetam tuae civitatis; ... et ... decimas reddituum omnium ecclesiarum tuae diocesis...; necnon et capellas tres, unam in honore sancti Johannis, aliam in honore sancti Leodegarii, tertiam in honore sancti Eptadii... ». — Privilège de Jean X pour l'église de Narbonne (928), *Historiens de France*, t. IX, p. 217 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3577) : « Omnes res immobiles ejusdem sanctae primae sedis ecclesiae Narbonensis constructae in honore sanctorum Justi et Pastoris, ubi beatus Paulus confessor Christi corpore requiescit : hoc est omnes domos, cellas, ecclesias, villas, curtes, parochias, terras, prata, silvas, necnon et medietatem salinarum et telonei seu ratificam ac naufragium, monasterium S. Laurentii et cellas, cum omnibus eis pertinentibus, una cum familia eorum utriusque sexus. » — Privilège d'Agapet II, pour Saint-Martin de Lez, *Historiens de France* (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3670) : qui mentionne parmi les possessions du monastère : « ... ecclesiam sanctae Mariae quae est in Cornulas cum terris et vineis et cum omni redibicione sua... ecclesiam sancti Stephani que est in Bolorda, item cum terris et vineis et cum omnibus pertinentiis suis. » — BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 129, n° 114, donation d'une chapelle (910-922) : « Hanc ergo tibi trado atque transfundo cum omnibus que ad ipsam pertinent, terris scilicet, curtilis, vineis, pratis, silvis, aquis, cum oblationibus fidelium que ibi veniunt et insuper quicquid ad ipsam jure pertinere videntur. » — Cf. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 545, n. 57 et 60 ; IMBART DE LA TOUR, *les Paroisses rurales du IV^e au IX^e siècle*, p. 143-148, 237-238, 264, n. 1 et 2.

Dans les dépendances d'une grande église se trouvait un bâtiment destiné au logement des clercs qui la desservaient : l'*episcopium* où habitait l'évêque préposé à l'église cathédrale, le *monasterium* où demeuraient les chanoines ou les moines chargés de l'office divin dans une église conventuelle. Ce bâtiment avait dans la masse une telle importance que souvent il paraissait au premier plan, éclipsant l'église : dans la pratique on parlait de la *res episcopii* ou de la *res monasterii* aussi bien que de la *res ecclesiae*. Même le mot *episcopium* ou *monasterium* suffisait à lui seul pour désigner l'ensemble des biens annexés à une église²⁰.

Toujours est-il qu'il ne s'agissait que d'un patrimoine d'affectation, c'est-à-dire d'une universalité de biens groupés autour d'une chose pour en améliorer l'utilité. Cette notion était courante à l'époque. Toutes espèces de biens pouvaient avoir des annexes. Par exemple on parlait d'une *villa*, d'un manse, d'un fisc, avec ses accessoires, serfs, bois, pâturages, moulins, eaux, dérivations des eaux, toutes choses unies à un domaine pour en faciliter l'exploitation²¹. Même, à l'occasion, on trouvait naturel qu'une église dépendît d'une *villa* ou d'un manse, comme inversement la *villa* ou le manse pouvait relever d'une église. Ce n'était qu'une affaire de point de vue : on regardait l'église comme dépendance de la *villa*, pour marquer que le domaine comprenait une église destinée aux besoins spirituels de ses habitants; on tenait la *villa*

20. ÉM. LESNE, *Évêché et abbaye*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. V (1914), p. 20-24. — Privilège de Formose pour Gigny (894), *Historiens de France*, t. IX, p. 203 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3499) : « Praedictum venerabile coenobium cum cellis seu casis, terris, vineis, casalibus, fundis, pratis, silvis, una cum colonibus et colonabus necnon et cellulam quae vocatur Balma cum adjacentiis suis. » — Cf. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 545, n. 60, textes nombreux.

21. BRUEL, *Recueil de chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 61, n° 53 (893) : « Dono tibi ... quandam villam meam nomine Cluniaicum ..., cum omni sua integritate et sibi pertinentibus atque legitime aspicientibus..., hanc villam cum omnibus quae ad eam pertinent tam in ecclesiis quam et in capellis, mancipiis utriusque sexus... mansis, olchis, viridiariis, campis, cultis et incultis, vineis, pratis, farinariis, aquis aquarumve decursibus, exitus et regressus... ». — B. GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 12, n° 666 (1018-1032) : « ... mansum unum, quem tenuit Alemannus cum campis et ortis et vineis et quantum ad ipsum mansum pertinet, totum et integrum, dono ad ecclesiam sancti Cromatii confessoris. » — *Ibidem*, t. I, p. 10, n° 11, Diplôme de l'empereur Louis l'Aveugle (904) : « ... fiscum, quod nominatur Pinus, cum salinis et piscationibus et portu navium et omnibus juste et legaliter ad eundem fiscum pertinentibus. » — Cf. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 80-85, textes cités, n. 1, 3, 4, 5, 14, 18, 20; FUSTEL DE COULANGES, *l'Allee et le domaine rural*, p. 363, n. 2.

comme accessoire de l'église, quand on entendait que les revenus de la terre fussent affectés au service de la maison de Dieu²².

Il n'en résultait pas que l'église, non plus que la *villa*, fût considérée comme un sujet de droit. Ce n'était qu'une chose soumise au droit de personnes qui en avaient la jouissance ou la disposition. Les mêmes opérations juridiques, donation, vente, échange, constitution de dot, etc., se faisaient sur une église ainsi que sur une *villa* : de l'une comme de l'autre, les actes disaient que la transaction portait sur la chose elle-même avec ses dépendances. Aussi convient-il de faire grande attention au langage des textes qui, pour des érudits mal avertis, paraissent faire allusion à une personnalité de l'église.

Il ne faut pas se laisser tromper par les chartes qui disent des biens compris dans la *res ecclesiae* qu'ils appartiennent à l'église (*pertinere ad ecclesiam*) ou qu'ils regardent vers l'église (*aspiscere, respicere ad ecclesiam*). Elles nomment pareillement des choses qui appartiennent à une *villa* ou regardent vers elle²³. *Pertinere ad aliquid, respicere ad aliquid*, ces termes n'impliquaient pas qu'une chose fût la propriété d'un autre; ils indiquaient seulement le lien qui unissait une chose accessoire à une principale. Il ne s'agissait que d'appartenances au sens de dépendances (*adjacentiae*). C'est dans le même sens qu'il faut interpréter les textes qui disent des appartenances de l'église qu'elles sont attribuées *ad partes ecclesiae*, qu'elles relèvent du *jus ecclesiae*, de la

22. Privilège d'Agapet II pour le monastère de la Grasse (950), *Historiens de France*, t. IX, p. 231 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 6356) : « Villam Agrifolio, cum ecclesia sancti Stephani, cum terminis et finibus suis. » Voir ci-dessus, n. 21, la *villa* de Cluny. — Privilège de Jean XII pour le monastère d'Homblières (956), *Historiens de France*, t. IX, p. 234 (JAFFÉ-WATTENBACH, *Regesta*, n° 3675) : « Res vero ejusdem ecclesiae sunt : Humolaria villa, in qua eadem cella constructa est, cum mansionibus cunctis ad se pertinentibus, Merilficurtis cum adjacentiis, ... Calvinia cum mansis ad se pertinentibus... ». — Voir aussi P. IMBART DE LA TOUR, *les Paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, textes cités p. 110, n. 1, 113, n. 4, 118, n. 1, 168, n. 2, 199-200, 264, n. 1-2, 265, n. 1.

23. Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales, ch. 7 (Boretius-Krause, *Capitularia*, t. I, p. 251) : « ... Invenimus in eodem loco curtem et casam indominicatum cum ceteris aedificiis ad praefatam ecclesiam respicientibus. Pertinent ad eandem curtem de terra arabili jurnales dccxl... » — Voir FUSTEL DE COULANGES, *l'Allee et le domaine rural*, p. 44. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 80, n. 1; 81, n. 5; 83, n. 14-16; 84, n. 18; 85, n. 20; 92, n. 37; 529, n. 7 : « ... et utilitatem silvarum ad eandem terram pertinentium. » Voir aussi *ibid.*, p. 542, n. 49 : « ...res quae ad ecclesiam pertinent. » — Cf. ci-dessus, n. 11, 19, 21.

proprietas ecclesiae : car celui qui disposait de l'église disposait, en même temps, de tout ce qui était au droit du saint lieu²⁴. Semblablement on continuait à parler de la *dos ecclesiae* : celui qui fondait une église sur ses terres y affectait des biens que par routine il appelait dot; mais il entendait conserver la propriété de la *dos* comme de l'église elle-même²⁵.

Tout aussi pertinent est le langage employé par les chartes quand elles relatent les acquisitions qui accroissent la *res ecclesiae*. L'église attirait sans cesse les libéralités pieuses des fidèles, qui aimaient à y prier et qui même souvent pensaient que les prières faites en ce lieu avaient plus d'efficacité qu'ailleurs. Mais elle n'était pas pour autant considérée comme donataire : car un grand nombre d'actes distinguent avec soin l'église du donataire. Comme le requiert la correction grammaticale, ils mettent le nom du donataire au datif, datif d'intérêt ou datif d'attribution. Au contraire, suivant un usage qui remonte à l'époque mérovingienne, le nom de l'église à laquelle la donation est affectée, est précédé de la préposition *ad*, généralement suivie de l'accusatif, qui indique le but, la destination. Les fidèles donnaient donc des biens « pour l'église », « pour le saint lieu », « pour le monastère » (*ad ecclesiam, ad sanctum locum, ad monasterium*); ils ne les donnaient pas « à l'église », « au saint lieu », « au monastère »²⁶. Cette façon de parler n'était peut-être pas d'une

24. Voir Ém. LESNE, *Evêché et abbaye*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. V (1914), p. 26, n. 2, 33, n. 2; O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht* t. II, p. 545, n. 60.

25. Églises données avec leur *dos* : P. THOMAS, *le Droit de propriété...*, p. 60, n. 1.

26. Dans un grand nombre d'actes de tradition, on remarque une opposition nette entre l'établissement (*ecclesia, sanctus locus, monasterium*, etc.) auquel le bien donné est annexé comme accessoire, et les donataires (Dieu, le saint patron, l'évêque ou l'abbé, les frères) qui deviennent propriétaires : l'établissement est introduit par la préposition *ad* qui marque l'affectation, tandis que les noms des acquéreurs sont au datif. — Voir BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 131, n° 116 (910-927) : « ... donamus Deo et sanctis ejus apostolis Petro et Paulo ad Cluniacum monasterium aliquid de rebus nostris. » *Ibid.*, t. I, p. 193, n° 205 : « Has igitur res denominatas... per manus nostras tradit Ingerberga Domino Deo et sanctis apostolis ejus et ad predictum monasterium. » — DELOCHE, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, p. 50, n° 22 (899) : « Nos ... cedimus ... has res nostras... Deo et Salvatori omnium et sancto Petro principi apostolorum, ad Belliloci monasterium, ubi vir venerabilis Rodulfus praesae videtur... » — Cf. *Ibid.*, p. 72, n° 38; p. 79, n° 43; p. 95, n° 52. — Autres exemples : ZEUMER, *Formulae*, p. 160 (« vinditio ad ecclesiam »), p. 546 (« traditiones »); ANSÉGISSE, *Capitularium*, iv, 18; *Diplomata regum et imperatorum...* (dans les *Monumentae Germaniae*), t. I, p. 183 (diplôme d'Otton le Grand, 948); O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 532, n. 18; 543, n. 50; 544, n. 55 et 56; comparez avec l'expression *ad reli-*

latinité très classique; mais elle montrait clairement que l'intention du donateur était de localiser son aumône afin de subvenir au service de Dieu dans l'établissement de son choix.

II. — LES PROPRIÉTAIRES DE L'ÉGLISE.

Notion du « dominium. »

L'église, centre d'une universalité de biens, était donc une institution du type des choses. Ce n'était pas une chose sans maître. Elle était susceptible de propriété, de *dominium*, au profit de diverses personnes.

Suivant la conception ordinaire de l'époque, ce *dominium* avait deux aspects. D'un côté, il comportait une *potestas*, qui se manifestait par la possession, la saisine : le propriétaire de l'église la détenait, l'avait *in manu, in vestitura*; il en avait aussi les fruits, que d'ailleurs il devait appliquer à des usages conformes à la destination de la vénérable maison. D'autre part, le *dominium* impliquait une *tuitio*, une *tutela* : nul mieux que le propriétaire ne pouvait défendre sa chose; car, pour défendre une chose, il fallait la tenir en sa main; la protection se traduisait donc par une propriété et le meilleur moyen d'assurer la défense d'une église était de la donner

quias, ibid., p. 533, n. 21. — Assurément cette construction ne paraît pas d'un latin très classique. Mais c'est à tort que Mlle VIELLIARD, *le Latin des diplômes royaux et des chartes privées de l'époque mérovingienne*, p. 201, soutient que *ad* avait pris la place du datif d'intérêt. La savante chartiste cite elle-même un texte qui fait la distinction entre l'emploi de *ad* et celui du datif : « Landericus ... privilegio ad ipsum sanctum locum abbati vel fratribus ... facere vel confirmare deberit. » — Au lieu de *ad* quelques textes emploient d'autres prépositions, pour indiquer l'église destinataire. *Propter* indique le lieu que le donateur prend en considération : BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 306, n° 315 (927-942) : « Haec omnia donamus beato Christoforo propter ecclesiam ipsius quam intendimus... » *In* précise le lieu où le bienfait doit recevoir son effet. Privilège du duc de Normandie Richard I^{er} pour la Trinité de Fécamp (990), cité par J.-F. LEMARIGNIER, *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes*, p. 292 : « Confero ei (sc. Deo qui est trinitas et unitas) in hoc loco, qui dicitur Fiscannus, et in hoc monasterio in honore sanctae Trinitatis dicato... » Cf. BRUEL, *ouvr.* cité, t. I, p. 329, n° 348. — Il convient d'ailleurs de remarquer que, en raison de l'incertitude de la syntaxe de l'époque, on trouve aussi des scribes qui ne distinguent pas entre l'établissement et ses propriétaires. Certains mettent le tout au datif (BRUEL, *ouvr.* cité, t. I, p. 142, n° 132; p. 183, n° 196; p. 310, n° 316). D'autres, conformes aux vues de Mlle Vielliard, appliquant *ad* au lieu du datif d'intérêt (G. de MANTHEYER, *la Provence du I^{er} au XII^e siècle*, p. 514, 519).

à celui qui était assez puissant pour en écarter les méchants²⁷.

Ordinairement l'église avait plusieurs propriétaires dont les droits s'enchevêtraient. On ne pensait pas alors que la propriété fût un droit exclusif et absolu. Diverses personnes pouvaient avoir le *dominium* d'une même chose à des titres différents, sans que le droit de l'une parût exclure le droit des autres : chacune d'elles avait un droit relatif qui devait se combiner avec le droit des autres. Sans doute, cette conception venait d'esprits peu experts à mettre les situations juridiques en catégories; mais elle permettait de concilier des intérêts divergents. Elle était utile quand elle s'appliquait à une église, qui, avec sa *res*, touchait l'ordre temporel comme le spirituel. Malheureusement, trop souvent, les maîtres que l'église avait dans le siècle étaient enclins à méconnaître les droits de ses propriétaires canoniques²⁸.

Les propriétaires canoniques.

Dieu et le saint patron. — Au premier rang des propriétaires de l'église, se trouvaient Dieu et un de ses saints. Dieu, le Père tout puissant qui ne faisait qu'un avec son Fils Jésus-Christ, était le vrai propriétaire de toutes les églises de la chrétienté, puisqu'elles étaient affectées à son service et qu'il y faisait sa demeure. Chaque église particulière avait aussi comme maître le saint patron dont elle portait le nom et qui y était vénéré d'une façon spéciale : serviteur de Dieu, ce bienheureux lui était associé dans la propriété de son église²⁹.

27. IMBART DE LA TOUR, *les Élections épiscopales*, p. 117, 127-128, 132, 335-341; *les Paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, p. 199-214; ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 31-32 (mainbour du propriétaire), 51-39 (*mundium* et *dominium*), 62-66 (*dominium* et propriété). — R. CAILLEMER, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*, p. 115, remarque que « le terme de *potestas*, appliqué au pouvoir sur une chose, est employé dans de nombreuses chartes pour désigner la saisine : saisine du propriétaire, saisine de l'usufruitier ».

28. Cette notion de la propriété s'inspire des observations de R. CAILLEMER, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*, p. 274-275, 336, 338, 341. Sans doute avec CHAMPEAUX, *Essai sur la Vestitura*, p. 121 et suiv., cet auteur admet (p. 168) le principe de l'unité de la saisine; mais il reconnaît l'existence d'exceptions découlant de la multiplicité de cycles de juridiction. Est-il certain que ces différents cycles aient existé? La concurrence des saisines pourrait s'expliquer tout autant par la diversité des titres des intéressés. Avec l'auteur (p. 274-276, 340), nous admettons la différence entre la propriété en usage et la propriété en expectative.

29. Sur la propriété de Dieu et des saints voir : O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 527-531, n. 6-16; A. PÖSCHL, *Bischofsgut und mensa episcopalis*, t. I, p. 38, n. 4; 39, n. 3; IMBART DE

Ces êtres célestes étaient, comme les hommes, aptes à être sujets de droits en ce bas-monde. C'était à la lettre que l'on parlait de *ecclesia sanctae Mariae* ou de *ecclesia sancti Petri*; et, si nous disons en français l'église Notre-Dame ou l'église Saint-Pierre, il ne faut pas oublier que le nom du saint est au cas régime avec valeur de génitif. De même, c'était sans métaphore que les dépendances d'une église étaient qualifiées patrimoine de Dieu, terre de saint Denis, biens de saint Martin. Comme ces hauts personnages ne se désintéressaient pas des choses de la terre, ils participaient à la vie juridique, non en figure, mais en réalité. Dans les chartes, ils étaient mentionnés comme parties : si l'acte était en forme d'*epistola*, il leur était adressé comme à un destinataire terrestre³⁰; si l'instrument était en forme de procès-verbal, ils y figuraient au datif d'intérêt, comme toute personne au profit de qui se faisait une disposition. Ils acquéraient les biens qui leur étaient donnés ou vendus par une véritable tradition qui les mettait en saisine. Dans la *traditio super altare*, le *tradens* mettait la chose ou le symbole qui la représentait sur l'autel où était offert le sacrifice divin : cette cérémonie suffisait pour que Dieu ou le saint à qui l'autel était dédié prit possession du bien³¹. Tout aussi efficace était

LA TOUR, *les Paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, p. 203-204, 212-213; P. FABRE, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, p. 29-30; J. VENDEUVRE, *l'Exemption de visite monastique*, p. 28. — En sens contraire : BONDROIT, *De capacitate possidendi ecclesiae*, p. 88, 152 (compte rendu de THEISSEN, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I, 1900, p. 321). — Le sentiment de cette propriété remontait à l'époque romaine: *Code Justinien*, liv. I, tit. II (*de sacrosanctis ecclesiis*), lois 15 et 26; *Nov.* 131, c. 9.

30. « Tibi, sancte Andrea, trado aliquantulum telluris meae. » Texte anglo-saxon cité par O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 529, n. 7.

31. La *traditio super altare* est décrite dans une pseudo-pétition adressée à Charlemagne, en 803, insérée dans la collection de BENEDICTUS LEVITA, liv. VI (II), n° 370 (BALUZE, *Capitul.*, t. I, col. 988) : « Quisquis ergo nostrum suas res ecclesiae tradit, Domino Deo illas offert atque dedicat suisque sanctis et non alteri, dicendo talia et agendo ita. Facit enim scripturam de ipsis rebus quas Deo dare desiderat et ipsam coram altari aut supra tenet in manu dicens ejusdem loci sacerdotibus atque custodibus : *Offero Deo atque dedico omnes res quae hac in chartula tenentur insertae, pro remissione peccatorum meorum ac parentum et filiorum* (aut pro quocunque illas Deo liberare voluerit) *ad serviendum ex his Deo in sacrificiis, missarumque solemnibus, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis et ceteris divinis cultibus atque illius ecclesiae utilitatibus...* » — *Vita Johannis Gorzensis*, ch. III (dans les *Monumenta Germaniae, Scriptores*, t. IV, p. 369) : « *Baculum insuper altari superponit : Hoc, inquit, martir sancte, tuum tibi restituo.* » — Cf. R. CAILLEMER, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*, p. 51, n. 4, p. 56, n. 1; DUCANGE, *Glossarium*, t. I,

la tradition faite sur le tombeau où reposait le corps du saint ou même sur des reliques qui avaient été détachées de ce précieux corps : devant reprendre son corps le jour de la résurrection, le saint recevait l'investiture de tout ce qui était mis en contact avec sa dépouille mortelle³².

Ces personnages célestes étaient, au demeurant, supérieurs aux hommes. Doués d'une puissance surnaturelle, ils avaient le pouvoir de défendre leurs biens contre les convoitises terrestres; les hagiographes rapportent que, au besoin, ils faisaient des miracles pour effrayer ou punir les usurpateurs³³. L'église où le saint patron reposait en son corps était particulièrement protégée : une force mystérieuse se dégageait de son tombeau, prête à frapper toute atteinte à ses biens. Dieu et ses saints avaient aussi l'avantage de jouir de la vie éternelle. Ils garantissaient leurs biens par un titre perpétuel destiné à demeurer malgré les troubles qui y étaient apportés. L'établissement placé sous leur nom était indépendant de la vie des hommes mortels : il était assuré de durer toujours. Cette idée avait les mêmes conséquences juridiques que la personnalité morale.

Le clergé. — Au-dessous de ces propriétaires, qui vivaient dans le ciel, invisibles et éternels, l'église en avait d'autres sur la terre, visibles et passagers, qui les servaient dans le saint lieu avec la charge de promouvoir leurs intérêts temporels : c'étaient tantôt un dignitaire ecclésiastique, évêque, abbé ou prêtre paroissial, tantôt les clercs ou les moines de l'église, les frères qui y priaient assiduellement. Qualifiés par le droit canonique pour administrer le patrimoine ecclésiastique et en user pour les besoins de leur office, ils étaient associés par les chartes à Dieu et au saint patron. Avec eux ils recevaient les donations: « *Do Deo et sancto Petro et fratribus*

p. 203, col. 3, au mot *Altare* (in altari offerre); t. IV, p. 411-441, au mot *Investitura* (per baculum, per cultellum, per chartam, per corrigiam, per grana incensi, per librum, per pergamenum, per textum); BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 264, n. 270.

32. DUCANGE, *Glossarium*, t. IV, p. 412, au mot *Investitura* (per fustem). cite les miracles de saint Colomban, n° 24 : « Venientes ad sacratissimum corpus, mittebant in peram sancti singulos fustes, ut per hoc cunctis claresceret res sancti Columban, quas ante injuste invasas habebant, ipsi sancto restitutas. » — Cf. P. FABRE, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, p. 29, 52, 65; R. CAILLEMER, *Origines et développement de l'exécution testamentaire*, p. 52, n. 2; 134, n. 2.

33. B. de GAUFFIER, *les Revendications des biens dans quelques documents hagiographiques du XI^e siècle*, dans les *Analecta bollandiana*, t. L, 1932, p. 123-138. — Voir pour l'époque mérovingienne : A. MARIIGNAN, *Études sur la civilisation française*, t. II : *le Culte des saints sous les Mérovingiens*.

ibidem deservientibus. »³⁴ Ils n'en avaient pas moins une saisine personnelle de l'église et de ses biens : ils la tenaient en leur *potestas*, jouissant de l'*usus* et du *fructus*. Ils avaient un droit propre qui, bien qu'appuyé sur le droit des propriétaires éternels, en était distinct. Quelquefois les chartes les nommaient seuls³⁵; parfois aussi la tradition du bien donné, se faisait non sur l'autel mais entre leurs mains³⁶ : ces pratiques n'excluaient pas l'idée d'une propriété céleste, mais la sous-entendaient, parce que les serviteurs étaient pour le maître des instruments d'acquisition. En somme, c'était une propriété solidaire à laquelle chacun participait suivant sa nature.

On regardait d'ailleurs au delà de la personne éphémère des clercs qui tenaient temporairement l'église pour considérer la permanence de leurs fonctions. S'agissait-il d'un dignitaire ecclésiastique, les actes ne le désignaient pas seulement par son nom individuel, mais ils visaient aussi ceux qui lui succéderaient dans la même charge³⁷. S'agissait-il d'une col-

34. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 171, n° 183 (910-927) : « Igitur hec ... dono Deo et sanctis apostolis Petro et Paulo atque Cluniacensibus monachis presentibus vel futuris. » *Ibid.*, p. 191, n° 203; 203, n° 214; 218, n° 227 : « ... dono Domino et beatis apostolis Petro et Paulo ad locum Cluniacum monachisque ibidem Deo deservientibus meam hereditatem... » *Ibid.*, p. 271, n° 275 (926 ?) : « Ea videlicet ratione ut monachi ibidem consistentes jure perpetuo habeant teneant atque possideant et quicquid exinde facere voluerint liberam in omnibus habeant potestatem. » *Ibid.*, p. 358, n° 379 (929). — Cf. O. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 532-540, particulièrement n. 18, 19, 21, 31.

35. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 180, n° 192 (913) : « ... atque Bernoni abbati et Cluniacensibus monachis ad honorem Dei sanctorumque apostolorum Petri et Pauli perpetuallyter possidendam recipere fecit. » *Ibid.*, p. 251, n° 259 (926) : « Placuit atque convenit inter venerabilem virum domnum Bernonem abbatem et congregationem sancti Petri de Cluniaco, necnon et ab alia parte... » *Ibid.*, p. 309, n° 315 (927-942).

36. GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, t. II, p. 16, n° 673 (XI^e siècle) : « Hec est donatio sive vestitio de decimis, que fecerunt Petrus et Bermundus, ... ad sanctum Victorem in manu Ermembaldi monachi. » DUCANGE, *Glossarium*, t. IV, p. 411, au mot *Investitura*, cite ce passage du cartulaire de Saint-Jean d'Angély : « Praedictam terram sancto Johanni, cui vendiderat, ex toto reliquit in manu domni Ansculphi abbatis cum junco, qui in ora cartulae insuitur. » Voir plus loin un extrait du cartulaire de Saint-Serge d'Angers qui combine la *traditio in manu abbatis* avec la *traditio super altare* : « Et ipse Merillus veniens in capitulo fecit donum... in manu abbatis cum quodam cultello et portaverunt super altare atque ibi ad testimonium fregit ipse Merillus cultellum. » Cf. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 264, n° 271.

37. MARION, *Cartulaire de l'église cathédrale de Grenoble*, p. 15, n° 7 (vers 830). Un donateur interpelle ainsi les archevêques de Lyon et de

lectivité, les chartes s'adressaient ordinairement aux hommes qui la composaient : elles disaient *clerici*, *monachi* ou *fratres*; mais par ces mots elles entendaient tous les clercs qui, se relayant successivement au cours des temps, devaient perpétuer la prière dans le saint lieu³⁸. Parfois aussi elles employaient un nom collectif qui impliquait le sentiment d'une institution collégiale : *congregatio*, *grex*, *conventus*, *capitulum*. De toute façon, par dessus ces hommes mortels, dominait l'idée d'une substitution qui en appelait d'autres après eux à remplir la même tâche.

L'« honneur » ecclésiastique et la mense conventuelle. — Cette idée se manifestait principalement pour les dignitaires chargés d'administrer les églises. Évêques, abbés, prêtres des paroisses, ils exerçaient un office dans l'intérêt des âmes. Suivant le langage du temps, un office était un *honor* : il y avait des « honneurs » ecclésiastiques, comme des « honneurs » laïques. L'*honor* ne comportait pas seulement une fonction à remplir; il s'y attachait aussi un ensemble de biens, une *res*, dont le titulaire avait la possession et dont il appliquait les revenus aux besoins de son office. A chaque « honneur » ecclésiastique étaient annexés des biens d'Église qui en étaient la dotation. Tantôt l'*honor* absorbait la *res ecclesiae*, que le dignitaire tenait tout entière en sa main : ainsi l'évêque avait la maîtrise de l'église cathédrale et de tout ce qui en dépendait, comme l'abbé de l'église monastique et de toutes ses appartenances³⁹. Tantôt l'*honor* ne comprenait qu'une partie de la *res ecclesiae* : tel était le cas du prêtre chargé d'une église paroissiale qui, pour pourvoir à sa subsistance, n'avait souvent que quelques parcelles de l'*ecclesiasticum*⁴⁰.

Les hommes du temps, avec leur simplicité outrée, confon-

Vienne : « Vos autem, o sanctissimi et reverendissimi patres, tam presentes quam futuri, presules et pastores ecclesiarum Dei, ego Lep-teus et uxor mea Agilois... petimus totis visceribus ac precamur ut... »

38. MARION, *Cartulaire de l'église cathédrale de Grenoble*, p. 24, n° 15 (1034). Donation faite à Notre-Dame de Cruas et à Saint-Pierre de Moirans : « ubi dominus Regnoardus abbas preesse videtur, monachis videlicet et ibi Deo humilliter famulantibus, his qui nunc presentialiter et in futuro servituri sunt et successoribus eorum ab hinc et usque in hujus seculi finem. — Cf. un diplôme de Robert le Pieux (996-1004) pour les abbés et les moines de Marmoutier « tam praesentibus quamque futuris » (Chr. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. XLV).

39. ÉM. LESNE, *Évêché et abbaye*, dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. V, 1914, p. 19-20, 26-28 (*episcopatus*), 29-39 (*abbatia*).

40. ÉM. LESNE, même article, p. 44, n. 3; 50. — P. IMBART DE LA TOUR, *les Paroisses rurales du IV^e au XI^e siècle*, p. 265, 279-280, 291, 307, 312-313.

daient sous ce terme d'*honor* la fonction avec la dotation qui y était affectée. Par *episcopatus*, *abbatia*, *presbyteratus*, ils entendaient tout autant la charge de l'évêque, de l'abbé ou du prêtre paroissial que le patrimoine par quoi elle était rémunérée⁴¹. De même, dans l'ordre laïque, on entendait par *comitatus* non seulement la dignité comtale, mais encore la *res de comitatu*. En somme, la notion d'*honor* s'appliquait à une universalité juridique comportant une fonction à remplir et un ensemble de biens destinés à la rémunérer. Fonction et dotation formaient un tout indivisible, en sorte que nul ne pouvait recevoir l'une sans l'autre.

Assurément cette conception était une garantie de durée puisqu'elle affectait en permanence une masse de biens à une fonction qui demeurait à travers ses titulaires successifs. Elle avait aussi de sérieux inconvénients. D'une part, elle faisait passer le dignitaire au premier plan, laissant dans l'ombre l'église et ses propriétaires célestes; désormais les biens ecclésiastiques étaient moins destinés aux intérêts généraux de la religion qu'aux besoins particuliers d'un prélat. D'autre part, on matérialisait à l'excès les dignités ecclésiastiques en les associant à un temporel dont elles ne paraissaient que l'accessoire : trop souvent les évêques et les abbés étaient détournés des affaires spirituelles vers les *negotia secularia*.

Surtout, le patrimoine d'une église majeure étant tout entier incorporé à l'*honor* du prélat, les droits des clercs, qui la desservaient sous son autorité, s'obscurcissaient au point de n'avoir plus d'effets pratiques. Sans doute, l'évêque ou l'abbé devait, avec les ressources dont il disposait, subvenir aux besoins des chanoines ou des moines qui assuraient l'office divin dans l'église. Mais les distributions, étant laissées à sa discrétion, risquaient d'être mesurées si chichement que les frères étaient réduits à la misère. C'est pourquoi on avait pris l'habitude de constituer aux dépens de l'*episcopatus* ou de l'*abbatia* un fonds suffisant qui était attribué à l'usage exclusif des frères. Il y avait dans la *res ecclesiae* la portion des frères. Destinée à leur table (*ad mensam*), elle peut être appelée leur mense. On lui donnait aussi le nom de *praebenda*, parce qu'elle correspondait aux fournitures qui devaient leur être faites⁴².

41. ÉM. LESNE, même article, p. 18-20, 28-29; A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 221, 290, 296.

42. ÉM. LESNE, *l'Origine des menses dans le temporel des églises et monastères de France au IX^e siècle* (Paris, 1900).

Cette mense conventuelle ne formait pas, à l'origine, un patrimoine distinct : ce n'était qu'une partie de la *res ecclesiae* qui avait une affectation particulière. Sans doute, les frères en avaient le *dominium*, parce qu'ils en jouissaient par la main des officiers désignés par eux; mais ce *dominium* se combinait avec celui du prélat, maître de tous les biens de l'église. C'est seulement petit à petit que cette portion réservée se sépara complètement de l'*episcopatus* ou de l'*abbatia*.

Le propriétaire séculier.

Rien qu'au point de vue canonique, la situation des biens d'Église était donc passablement complexe. Elle se compliquait encore parce que, à côté de ses propriétaires célestes et ecclésiastiques, l'église en avait ordinairement un autre qui vivait dans le siècle. La vénérable maison était sous la *dominatio* d'un laïque, roi, duc, comte, vicomte, quelquefois même personnage de moindre rang. Tant bien que mal, le droit de ce séculier se conciliait avec celui du saint et du clergé.

Cette propriété se justifiait souvent par le droit du fondateur. Il paraissait naturel que celui qui avait construit une église sur ses terres en restât propriétaire; car l'édifice n'était qu'un accessoire du sol. Telle était l'origine du *dominium* laïque de la plupart des églises paroissiales et de nombreuses églises monastiques⁴³. Souvent aussi on expliquait ce *dominium*, par la protection qu'un homme puissant assurait à l'église contre les malveillants qui étaient tentés de la piller: « Les églises, déclarait Charles le Chauve, sont placées sous la protection de notre gouvernement. » Cette *tuitio* royale, qui comportait une *potestas*, s'étendait à toutes les églises, des plus petites aux plus grandes, même aux cathédrales; au x^e siècle, la protection des églises fut souvent aussi, en la carence du roi, réclamée par les grands du royaume, qui surent la tourner en *dominatio*⁴⁴.

Les hommes du siècle qui alléguaient les droits du fondateur ou du protecteur avaient parfois le souci de l'intérêt de

43. Pour les monastères : ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 2-3, 15-17, 19-25; H. LÉVY-BRUHL, *Étude sur les élections abbatiales en France jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve*, p. 49, 66, 85, 107. — Pour les églises paroissiales : P. THOMAS, *Le Droit de propriété des laïques sur les églises*, p. 34-35. — Cf. A. DUMAS, dans l'*Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 274, 296.

44. P. FABRE, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine*, p. 35 et 22; ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 30-62; P. IMBART DE LA TOUR, *les Paroisses rurales*, p. 212; A. DUMAS, dans l'*Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 231-233, 297.

Dieu. Plus souvent ils obéissaient à des mobiles profanes, voyant dans la disposition du patrimoine ecclésiastique un moyen d'influence politique ou sociale. Même les églises rurales, construites dans les *villae* ou les *vici*, excitaient les convoitises des seigneurs qui avaient besoin de ressources pour tenir leur train : rien ne paraissait négligeable parmi les appartenances de ces églises, ni les biens fonds qui y étaient attachés, ni davantage les revenus purement ecclésiastiques, comme dîmes, oblations ou sépultures, qui se levaient dans les paroisses⁴⁵. A plus forte raison les églises cathédrales ou monastiques étaient-elles une tentation pour les hommes de haut parage, parce que leur patrimoine comportait des droits de puissance publique. En un temps, où les grands de l'ordre laïque, ducs et comtes, étaient devenus dangereux par leur esprit d'insubordination, les rois carolingiens avaient cherché un appui dans les dignitaires ecclésiastiques: ils avaient conféré l'immunité aux églises importantes pour les mettre à l'abri des *judices publici*; mieux encore ils les avaient largement dotées de biens et de droits fiscaux dans les mêmes conditions que les duchés et les comtés. Les évêques et les abbés, associés à la *judiciaria potestas*, avaient un pouvoir temporel qui comportait la *districtio* et le *bannus* : incorporés à la hiérarchie administrative, ils faisaient partie des grands du royaume⁴⁶. Malheureusement, aux x^e et xi^e siècles, cette politique se retourna contre les rois: les ducs et les comtes, voyant dans les évêchés et les abbayes des centres de puissance politique, les disputèrent aux rois et cherchèrent à les soumettre à leur domination; ils y réussirent en divers pays, comme la France et la Bourgogne-Provence, où l'autorité royale s'était affaiblie⁴⁷.

La sécularisation partielle. — La plupart des églises étaient ainsi tombées au pouvoir des laïques. Ce *dominium* se manifestait de diverses façons. Le maître séculier se croyait à l'occasion autorisé à détourner les dépendances de son église à ses fins particulières. Disposant des fonds de terre, des droits de puissance publique, même des dîmes et des oblations, il en tirait des ressources pour son palais, des bénéfices

45. A. DUMAS, dans l'*Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 285-290.

46. A. DUMAS, dans l'*Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 222-231, 294.

47. ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 3: « la dispersion des droits régaliens à la fin de l'époque carolingienne », p. 1-56; A. DUMAS, dans l'*Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 198-203, 295-302.

pour ses chevaliers, des dots pour ses filles; il s'en servait encore pour construire des châteaux ou faire des donations pour le salut de son âme. Une bonne partie du patrimoine ecclésiastique fut ainsi sécularisé comme au temps de Charles Martel et soustrait à sa première affectation⁴⁸.

La disposition de l' « honneur ». — Mais ce n'était pas la peine de démembrer la *res ecclesiae*. Le propriétaire laïque pouvait tirer autant de profit de son église, s'il en conservait intact le patrimoine. Son *dominium* portait sur l'honneur attaché à l'église : l'*episcopatus*, l'*abbatia*, le *presbyteratus* lui appartenait comme l'église elle-même. Il en disposait comme de sa chose, sans être gêné beaucoup par les règles canoniques qui déterminaient les élections et les nominations aux dignités ecclésiastiques.

Parfois il retenait l'honneur dans son *indominicatum*, en gardant la possession et la jouissance. C'est ce qu'il faisait en cas de vacance du siège : à quelque fonction que l'honneur correspondit, il le reprenait pour l'administrer et en faire les fruits siens jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire. Quand il s'agissait d'une *abbatia*, le propriétaire pouvait même s'en pourvoir en permanence, prenant la qualité d'abbé, quoique laïque.

Plus souvent il concédait temporairement l'honneur en bénéfice à un clerc de ses fidèles qui devait en faire le service. Cette concession était un don, une largesse, semblable à la concession d'un bénéfice séculier. Comme toute donation, elle se réalisait par une tradition en forme d'investiture. On usait du symbole qui paraissait approprié à la nature du bien : c'était, pour un évêché ou une abbaye, le bâton pastoral qui marquait le pouvoir de gouverner l'église⁴⁹; c'était, pour une paroisse, l'étole, les clefs de l'église ou la corde pour sonner les cloches, objets qui figuraient soit la fonction curiale, soit le pouvoir d'user d'une église⁵⁰. Sans que, jusqu'au milieu du XI^e siècle, personne trouvât à y redire, le seigneur remettait ces symboles au clerc en signe de l'investiture de l'honneur. Assurément ils étaient équivoques, puisqu'ils s'appliquaient à un « honneur » qui comprenait à la fois un office ecclésiastique et des biens temporels; mais il ne pouvait en être autre-

48. ÉM. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 184-229, fasc. 3, p. 64-79; A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 242-245, 311-312.

49. A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 233-236, 310.

50. A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 283.

ment à une époque qui avait perdu le sens de la distinction du spirituel et du temporel.

Aussi bien la donation de l'église et de l'honneur n'était qu'une *commendatio* : c'était un dépôt que le concédant remettait avec confiance au concessionnaire. Aussi la concession était-elle faite sous condition et comportait-elle un retour au profit du concédant.

La fidélité était une condition de la largesse du seigneur. Avant de recevoir l'investiture, le clerc devait lui porter la foi par un serment en forme d'hommage, par où il devenait son homme⁵¹. Investi de son honneur par une main laïque, le dignitaire ecclésiastique n'avait pas seulement à remplir la fonction que réclamait le service de Dieu. Comme fidèle, il était aussi tenu à un *servitium* envers son maître temporel : l'évêque ou l'abbé était astreint à la milice et au plaïd; le prêtre paroissial devait des cens et parfois des corvées. Cette situation ressemblait à celle du vassal ou du serf qui était pareillement l'homme de son seigneur⁵².

Le don de l'église n'était que temporaire, comportant un droit de retour au profit du seigneur; en quoi il ressemblait à la concession d'un bénéfice laïque ou d'un fief. À la mort du clerc, l'église retombait de plein droit dans la *dominicatura* du seigneur : le maître en recouvrait la pleine disposition avec plus de liberté que lorsqu'il s'agissait d'un fief, qui tendait de plus en plus à devenir héréditaire. De son vivant, le clerc s'exposait à perdre son église s'il manquait à la fidélité envers le seigneur, même s'il ne s'acquittait pas convenablement de son service temporel : le seigneur pouvait la lui retirer, comme il aurait confisqué le fief d'un vassal félon⁵³. Si le clerc avait la propriété en usage, le seigneur conservait la propriété en expectative.

La patrimonialité de l'église. — Tels étaient les avantages que l'église procurait au seigneur qui la tenait en sa *potestas*. Mais ce maître avait aussi l'*abusus* : il lui appartenait d'aliéner son église pour toutes les opérations juridiques du droit commun. Elle pouvait faire l'objet d'une vente, d'une donation, d'un arrangement de famille, d'une constitution de dot. Ces actes étaient courants pour les églises paroissiales et

51. A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 236, 282, 310.

52. A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 242-249, 284, 312-314.

53. A. DUMAS, dans *l'Histoire de l'Église* FLICHE et MARTIN, t. VII, p. 237-240, 284.

pour les églises monastiques. Pour les églises cathédrales, ils furent plus rares, ne se pratiquant guère que dans certaines régions comme le Midi de la France. Désormais c'était l'acquéreur de l'église qui avait le choix du clerc chargé de la desservir. En somme, sous ce régime, l'église avec ses annexes était un bien patrimonial parfait, comme un château ou une terre.

Conséquences de ce régime.

Cette organisation de la propriété ecclésiastique pervertit le spirituel par le temporel. Attachant les clercs aux biens de ce monde, elle les poussait à servir avec plus de zèle leur seigneur terrestre que leur seigneur céleste. Elle ne favorisait pas non plus chez eux les vertus d'abnégation recommandées par la morale chrétienne. De grands maux en résultèrent : beaucoup d'hommes d'église obtenaient leur *honor* par des tractations simoniaques, telles que promesses d'argent ou adulation du prince; beaucoup aussi, plongés dans le siècle, vivaient comme des laïques et se refusaient à la continence.

Les esprits, soucieux de maintenir l'idéal évangélique, ne cessèrent de protester contre ces maux. Vers le milieu du XI^e siècle, les papes prirent sérieusement en mains la cause de la réforme : Nicolas II, puis Grégoire VII comprirent que tout le mal venait de l'investiture laïque. Alors commença « la querelle des investitures », qui libéra les églises de la domination séculière.

Auguste DUMAS,

professeur à la Faculté de droit d'Aix.

LES ORIGINES

DE L'ORDRE DU VERBE INCARNÉ

- I. LES OPPOSITIONS. — Hésitations de l'archevêque de Lyon, Charles Miron. — Inquiétudes de Mme de Sainte-Beuve, protectrice des Ursulines. — Projet d'union avec les Cisterciennes réformées de Port-Royal. — Hostilité du cardinal Alphonse de Richelieu.
- II. LES DIFFICULTÉS DE LA FONDATION. — Les monastères d'Avignon et de Grenoble. — Les monastères de Paris et de Lyon. — Retards causés par des suspensions doctrinales.
- III. LA SUPPRESSION DU MONASTÈRE DE PARIS. — Querelles intestines. — Dom Victor Tixier et la suppression de maisons religieuses. — Le monastère des Augustines de la Mère de Dieu.

L'histoire des origines de l'Ordre du Verbe Incarné, dont le premier monastère fut fondé en 1639, mérite de retenir l'attention, d'abord parce que cet Institut religieux est issu directement de la spiritualité française du début du XVII^e siècle, et d'autre part parce que les vicissitudes de sa fondation montrent les difficultés auxquelles s'est heurtée la restauration religieuse et plus particulièrement l'expansion monastique de l'époque. C'est cette seconde considération qui nous retiendra surtout ici.

I. — LES OPPOSITIONS.

Toute la mystique de l'école française de spiritualité du XVII^e siècle est, on le sait, tournée vers le Verbe incarné¹. Jeanne de Matel, une des plus grandes mystiques de ce temps, ne se rattache qu'indirectement à cette école, mais sa doc-

1. Cf. H. BREMOND, *Histoire littéraire du sentiment religieux...*, t. III (Paris, Bloud et Gay, 1923) et J. GAUTIER, *L'Esprit de l'école française de spiritualité* (Paris, Bloud et Gay, 1937).